

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2023_5126_CC

MANIFESTATION : TOURNOI DE FOOTBALL EN SALLE

DU 26 AU 30 DECEMBRE 2023

**PARKING DE LA SALLE NORDEZ
AVENUE INGENIEUR LAUBOEUF
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté n° AR_2023_5065_CC du 7 décembre 2023 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,
VU la demande de l'association AS Cherbourg Football en date du 12 décembre 2023,
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la vie locale,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de la manifestation.

ARRÊTÉ

DU 26 AU 30 DECEMBRE 2023

ARTICLE 1 – PARKING DE LA SALLE NORDEZ ET AVENUE INGENIEUR LAUBOEUF

Le stationnement de tous les véhicules est interdit, considéré comme gênant et réservé aux véhicules organisateurs et des clubs adverses, sur les parkings de la Salle Nordez et de l'avenue Ingénieur Lauboeuf, du 26 au 29/12/2023 de 9h à 21h30 et le 30/12/2023 de 9h à 22h30.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

Autorise la mise en place du commerce ambulant « Sandwicherie Chez JJ » du 26 au 30/12/2023 de 9h à 21h :

Les réglementations en vigueur quant à l'hygiène alimentaire et à la sécurité devront être respectées.

Après sa vacation, le propriétaire devra procéder au nettoyage des lieux.

Après la manifestation, le demandeur devra procéder au nettoyage des lieux. Un temps supplémentaire d'une heure est accordé pour effectuer le nettoyage.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la protection des lieux seront mises en place par l'AS Cherbourg Football. Le demandeur est responsable des opérations. Le présent arrêté et si besoin un panneau « Stationnement interdit » devront être affichés sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 7 jours à l'avance. À défaut, il ne pourra être fait appel à la fourrière. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – REDEVANCES

Pour l'association : Le présent arrêté ne donnera à la perception d'aucune redevance.

Pour le commerçant ambulant : Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération n° DEL2022_358 du 14 décembre 2022. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

Coordonnées du commerce ambulant : Sandwicherie Chez JJ – M. FOSSEY Julien – 8 impasse La Bruyère 50690 Couville – N° SIRET: 888.657.947.00014

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissariat Central de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 12 décembre 2023

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE

